

Décision n° 22.225

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 2022-AO-BAT-030 relatif à la réhabilitation et au réaménagement des locaux de l'espace Jules Verne à Brétigny-sur-Orge.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 2°, R. 2161-6 à R. 2161-9 et R. 2161-11

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 28/04/2022 et publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 30/04/2022 et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 03/05/2022,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne agglomération le 28/04/2022,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22/09/2022,

Considérant la nécessité de conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et le réaménagement des locaux de l'espace Jules Verne à Brétigny-sur-Orge.

DECIDE

DE SIGNER le marché de maîtrise d'œuvre n° 2022-AO-BAT-030 relatif à la réhabilitation et au réaménagement des locaux de l'espace Jules Verne à Brétigny-sur-Orge, avec le groupement d'entreprises DENIS BERNARD & LAURENT HUDON (DBLH) / LM Ingénieur, représenté par son mandataire DBLH, sis 8 rue des Canettes 75006 PARIS, conclu pour un montant de 222 025 € HT.

DE PRECISER que le marché prend effet à sa notification et s'achève à la fin de la plus tardive des situations suivantes : levée de la dernière réserve ; expiration de la dernière garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ; notification de la transaction ou jugement devenu définitif mettant fin au dernier litige avec l'entrepreneur.

DE PRECISER qu'une prime d'un montant de 1 600 Euros sera versée aux candidats :

- Groupement Atelier d'Architecture MALISAN / Pictural Architectes / E.G.C. Bâtiment / T.S.P Thermique Ingénierie / GS CONSEIL28 / Sky Ingénierie
- Groupement Atelier ACONCEPT / CARDONNEL Ingénierie / Gaïa Ingénierie
- Groupement VINCENT GLORIA ET LEVISALLES / ECHOES / BATISERF / BET CHOLET

DE PRECISER que la rémunération de l'attributaire tient compte de la prime reçue ; la prime reçue sera ultérieurement déduite de la rémunération du titulaire.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le Président,
Eric BRAIVE

21 OCT. 2022



COEUR
D'ESSONNE
AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Jérôme Gouriou
Service Développement des entreprises et de l'action commerciale

Décision N°22-238

Objet : Signature d'un bail dérogatoire à échéance au 1^{er} novembre 2023 entre l'association « GERMINAL ESSONNE » et Cœur d'Essonne Agglomération

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°16.193 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2016 fixant les tarifs de location de la Pépinière d'Entreprises

Considérant que la Pépinière d'Entreprises a pour objectif de faciliter l'implantation et le développement de nouvelles entreprises sur le territoire, en mettant à disposition des locaux tertiaires bénéficiant de services mutualisés,

Considérant que la Pépinière d'Entreprises située au 28 avenue de la Résistance à Sainte-Geneviève-des-Bois est la propriété de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération souhaite renouveler la location du bureau numéro 2 de la pépinière d'entreprises à l'association « GERMINAL ESSONNE »

DECIDE

De SIGNER avec l'association « GERMINAL ESSONNE», un bail dérogatoire au sein de la Pépinière d'Entreprises, d'une durée de 12 mois renouvelable une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 36 mois entiers et consécutifs, ainsi que ses annexes, pour le bureau n°2 d'une surface de 14.45 m², à compter du 02 novembre 2022, pour un montant de loyer de **1213.80 € (mille deux cent treize euros et quatre-vingt centimes)** trimestriel T.V.A comprise.

INSCRIT la recette au budget principal 2022.

Il sera rendu compte au Conseil communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....**28 OCT. 2022**.....

Le Président,
Eric BRAIVE



Décision N°22 – 239

Objet : Signature d'un bail dérogatoire à échéance au 1^{er} novembre 2023 entre Mme PRAZERES et Mme MATHIEU et Cœur d'Essonne Agglomération

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la délibération n°16.193 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2016 fixant les tarifs de location de la Pépinière d'Entreprises

Considérant que la Pépinière d'Entreprises a pour objectif de faciliter l'implantation et le développement de nouvelles entreprises sur le territoire, en mettant à disposition des locaux tertiaires bénéficiant de services mutualisés,

Considérant que la Pépinière d'Entreprises située au 28 avenue de la Résistance à Sainte-Geneviève-des-Bois est la propriété de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération souhaite renouveler la location du bureau numéro 5 de la pépinière d'entreprises à Madame PRAZERES et Mme MATHIEU pour son activité libérale d'exercice des mandats de protections des personnes majeures.

DECIDE

De SIGNER avec Mme PRAZERES et Mme MATHIEU, un bail dérogatoire au sein de la Pépinière d'Entreprises, d'une durée de 12 mois, renouvelable une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 36 mois entiers et consécutifs, ainsi que ses annexes, pour le bureau n°5 d'une surface de 11.65 m², à compter du 02 novembre 2022 pour un montant trimestriel de 1048 € TTC.

INSCRIT la recette au budget principal 2022.

Il sera rendu compte au Conseil communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....20 OCT. 2022.....

**Le Président,
Eric BRAIVE**



Affaire suivie par Jérôme Gouriou
Service Développement des entreprises et de l'action commerciale

Décision N°22-240

Objet : Signature d'un bail dérogatoire à échéance au 1^{er} novembre 2023 entre l'association « JANUS SAS » et Cœur d'Essonne Agglomération

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°16.193 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2016 fixant les tarifs de location de la Pépinière d'Entreprises

Considérant que la Pépinière d'Entreprises a pour objectif de faciliter l'implantation et le développement de nouvelles entreprises sur le territoire, en mettant à disposition des locaux tertiaires bénéficiant de services mutualisés,

Considérant que la Pépinière d'Entreprises située au 28 avenue de la Résistance à Sainte-Geneviève-des-Bois est la propriété de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération souhaite renouveler la location du bureau numéro 3 de la pépinière d'entreprises à l'association « JANUS SAS »

DECIDE

De SIGNER avec l'association « JANUS SAS », un bail dérogatoire au sein de la Pépinière d'Entreprises, d'une durée de 12 mois renouvelable une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 36 mois entiers et consécutifs, ainsi que ses annexes, pour le bureau n°3 d'une surface de 14.45 m², à compter du 02 novembre 2022, pour un montant de loyer de **1066.80 € (mille soixante-six euros et quatre-vingt centimes)** trimestriel T.V.A comprise.

INSCRIT la recette au budget principal 2022.

Il sera rendu compte au Conseil communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le..... **28 OCT. 2022**.....

Le Président,
Eric BRAIVE



Décision N°22 - 241

Objet : Signature d'un bail dérogatoire à échéance au 1^{er} novembre 2023 entre l'entreprise STARDIRECTING et Cœur d'Essonne Agglomération

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la délibération n°16.193 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2016 fixant les tarifs de location de la Pépinière d'Entreprises

Considérant que la Pépinière d'Entreprises a pour objectif de faciliter l'implantation et le développement de nouvelles entreprises sur le territoire, en mettant à disposition des locaux tertiaires bénéficiant de services mutualisés,

Considérant que la Pépinière d'Entreprises située au 28 avenue de la Résistance à Sainte-Geneviève-des-Bois est la propriété de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération souhaite louer le bureau numéro 4 de la pépinière d'entreprises à l'entreprise STARDIRECTING

DECIDE

De SIGNER avec l'entreprise STARDIRECTING, un bail dérogatoire au sein de la Pépinière d'Entreprises, d'une durée de 12 mois, renouvelable une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 36 mois entiers et consécutifs, ainsi que ses annexes, pour le bureau 4 d'une surface de 11.60 m², à compter du 02 novembre 2022 un montant de **904.80 € (Neuf cent quatre euros et quatre-vingt centimes)** trimestriel T.V.A comprise.

INSCRIT la recette au budget principal 2022 .

Il sera rendu compte au Conseil communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....28 OCT. 2022.....

Le Président,
Eric BRAIVE



Affaire suivie par Jérôme Gouriou
Service Développement des entreprises et de l'action commerciale

Décision N°22-242

Objet : Signature d'un bail dérogatoire à échéance au 02 novembre 2023 entre l'entreprise « TOPO VRD » et Cœur d'Essonne Agglomération

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°16.193 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2016 fixant les tarifs de location de la Pépinière d'Entreprises

Considérant que la Pépinière d'Entreprises a pour objectif de faciliter l'implantation et le développement de nouvelles entreprises sur le territoire, en mettant à disposition des locaux tertiaires bénéficiant de services mutualisés,

Considérant que la Pépinière d'Entreprises située au 28 avenue de la Résistance à Sainte-Geneviève-des-Bois est la propriété de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération souhaite renouveler la location du bureau numéro 7 de la pépinière d'entreprises à l'entreprise « TOPO VRD »

DECIDE

De SIGNER avec l'entreprise « TOPO VRD », un bail dérogatoire au sein de la Pépinière d'Entreprises, d'une durée de 12 mois renouvelable une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 36 mois entiers et consécutifs, ainsi que ses annexes, pour le bureau n°7 d'une surface de 11.80 m², à compter du 02 novembre 2022, pour un montant de loyer **826 €** (huit cent vingt-six euros) HT.

INSCRIT la recette au budget principal 2022.

Il sera rendu compte au Conseil communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....28 OCT. 2022.....

**Le Président,
Eric BRAIVE**

Direction Services à la Population
Affaire suivie par Sandrine CORNEC
Directrice du Pôle Enseignement Artistique

Décision N°22-247

Objet : Convention de mise à disposition de personnel dans le cadre des interventions en Éducation artistique et culturelle : Éducation musicale, Arts visuels, Théâtre dans les écoles maternelles et élémentaires des villes d'Arpajon, Cheptainville, La Norville et Saint-Germain-lès-Arpajon, dans le lycée professionnel Paul Belmondo d'Arpajon, et dans le collège Roland Garros à Saint-Germain-lès-Arpajon

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20-032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant la loi d'Orientation sur l'Éducation du 10 juillet 1989, et la circulaire 2008-059 du 29 avril 2008 portant sur l'accès pour tous à l'éducation artistique et culturelle.

Considérant que les élèves des écoles maternelles et élémentaires des villes d'Arpajon, de Cheptainville, de La Norville et de Saint-Germain-lès-Arpajon doivent dans le cadre des « Programmes et Objectifs » accéder au patrimoine artistique et culturel.

Considérant que les interventions en faveur des collégiens et lycéens des collège et lycée professionnel des villes d'Arpajon et Saint Germain lès Arpajon doivent permettre aux élèves de développer les capacités d'expression et de création.

DECIDE

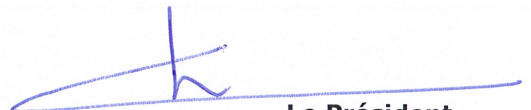
De SIGNER toutes les conventions de mise à disposition, pour chaque écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées des villes d'Arpajon, de Cheptainville, de La Norville et de Saint-Germain-lès-Arpajon, d'un professeur d'enseignement artistique, avec l'Éducation nationale, les responsables d'établissements secondaires et suivant un planning établi et validé par toutes les parties.

DIT que les conventions sont conclues au titre de l'année scolaire 2022-2023 à titre gracieux et selon les modalités indiquées dans lesdites conventions, pour un an renouvelable par tacite reconduction, à l'exception des annexes renouvelées chaque année.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 30 SEPTEMBRE 2022



**Le Président,
Éric BRAIVE.**

Direction Services à la Population
Affaire suivie par Sandrine CORNEC
Directrice du Pôle Enseignement Artistique

Décision N°22-248

Objet : Conventions de location à titre gracieux deux salles sise Espace Concorde, 16 boulevard Abel Cornaton à Saint-Germain-lès-Arpajon (91180) pour les représentations des concerts par les professeurs et élèves du conservatoire communautaire à Arpajon.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n° 17.234 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2017 définissant d'intérêt communautaire les établissements d'enseignement artistique situés sur le territoire des communes d'Arpajon, de Saint-Germain-lès-Arpajon et de Breuillet,

Considérant que le conservatoire communautaire à Arpajon ne dispose pas de salle de spectacle en site propre.

Considérant que la commune d'Arpajon met gracieusement à disposition ses salles de spectacle sises Espace Concorde pour deux représentations du conservatoire communautaire à Arpajon,

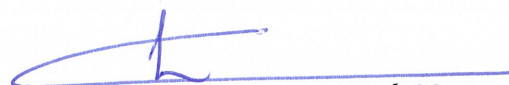
DÉCIDE

De SIGNER les conventions de location à titre gracieux présentée par la commune d'Arpajon.

DIT que les conventions sont conclues selon les modalités indiquées dans lesdites conventions de location à titre gracieux et du règlement intérieur joint, pour le concert des professeurs le 25 novembre 2022 et la journée du Téléthon le 3 décembre 2022.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 19 OCTOBRE 2022



Le Président,
Eric BRAIVE.

Affaire suivie par Jérôme GOURIOU
Développement des Entreprises et de l'Action Commerciale

Décision N°22 -249

Objet : Signature d'un bail dérogatoire à échéance du 31/10/2023 avec la société AERACCESS, pour un local situé dans le bâtiment RESEDA, sur l'ancienne Base aérienne 217 à Brétigny-sur-Orge.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

Considérant que le bâtiment RESEDA, situé sur les emprises de l'ancienne Base aérienne à Brétigny-sur-Orge est propriété de Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 04 décembre 2015,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer un local à usage de bureaux comprenant 1 bureau, numéroté 031, d'une superficie d'environ 16.92 mètres carrés, tel que représenté sur le plan annexé aux présentes

Considérant la volonté des parties de contracter un bail dérogatoire à échéance du 31/10/2023.

DECIDE

De SIGNER avec la société AERACCESS un bail dérogatoire à échéance du 31/10/2023.

Dit que le preneur s'oblige à payer le loyer en 4 termes égaux à échoir, soit pour le local loué, d'une surface de 16.92 m², **un montant de 380.70 € HT (trois cent quatre-vingt euros et soixante-dix centimes)** par trimestre.

DIT que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

DIT que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le... 28/10/2022

Le Président,
Eric BRAIVE

**Affaire suivie par Jérôme Gouriou,
Service Développement des entreprises et de l'action commerciale**

Décision N° 22-250

Objet : Signature d'un bail civil à échéance du 06 janvier 2023 avec la société **GREEN DISTRIBUTION** pour un terrain situé Base aérienne 217- au Plessis-Pâté, sur l'emprise stabilisée le long de la piste allemande

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Considérant que la société GREEN DISTRIBUTION souhaite sur la période stocker et distribuer des arbres et accessoires de Noël

Considérant la volonté des parties de contracter un bail civil à effet du 02 novembre 2022 et à échéance du 06 janvier 2023,

DECIDE

De CONTRACTER avec la société GREEN DISTRIBUTION un bail civil à effet du 02 novembre 2022 et à échéance du 06 janvier 2023, portant sur terrain d'une superficie de 8 000 m² situé sur La Base 217, au Plessis-Pâté, sur l'emprise stabilisé le long de la piste allemande, moyennant le paiement d'un loyer d'un montant de **20 000 euros TTC** pour la période.

DIT que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

DIT que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....

28 OCT, 2022

Le Président, Eric BRAIVE